



Arrêté N° 2020-19

**Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc
de lichens**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Madame Elise Lebreton, Lichénologue, Technicienne des collections d'herbier au MNHN de Paris le 12 février 2020.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les lichens de Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Madame Elise Lebreton, ainsi que Joel A. Mercado-Diaz, sont autorisés à effectuer en cœur de parc, des prélèvements de lichens le long des traces du Parc National.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 05 mars 2020 au 25 mars 2020.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

Elise Lebreton, MNHN - Département de l'ISYEB – Bâtiment de Phanérogamie (MNHN) – 18 rue Buffon 75005 Paris – 07 62 21 05 33 – eliselebreton@yahoo.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 4

Les prélèvements concerneront au maximum 50 échantillons. Ils seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de 10 mètres maximum de part et d'autre des traces. Les traces concernées sont (cf.annexe 2 de la demande) :

- la trace allant de Trou à Diable aux Pitons de Bouillante (secteur forêt Ricard à Bouillante).
- la trace allant de l'Habitation Dumoulin à la trace des crêtes (secteur Morne St-Jean à Bouillante).

Article 5

Concernant les espèces intimement liées à leur substrat, impossibles à prélever par simple cueillette, notamment les espèces se développant sur les arbres, une couche d'écorce sera prélevée à l'aide d'un couteau. Ce type de prélèvement sera superficiel et n'excédera pas une surface de 30 cm² (3x10 cm), il concernera exclusivement l'écorce morte. Les spécimens se développant sur des substrats minéraux pourront être prélevés à l'aide d'un ciseau. Une précaution particulière sera apportée à l'extraction de l'entomofaune potentiellement hébergée dans les lichens.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 25 mars 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06 90 11 14 12) informés de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de la Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr ;
- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à

la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces de lichens identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

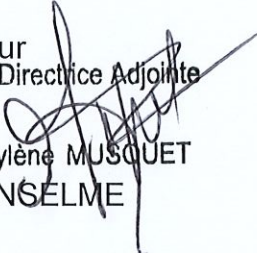
Article 11

Le chef du Pôle Forestier et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 27-02-2020

PUBLIÉ LE :

27 FEV. 2020

21 Le Directeur
La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET
Maurice ANSELME



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

